



Bruxelles, le 20 juin 2017
(OR. en)

10473/17

DAPIX 237
CRIMORG 124
ENFOPOL 324
ENFOCUSTOM 159
JAI 613

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 19 juin 2017

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil
- Évaluation de la Grèce eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de la Grèce eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques, adoptées par le Conseil lors de sa 3550^e session du 19 juin 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil

Évaluation de la Grèce eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à établir que la condition susvisée est remplie doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe concerné du Conseil porte sur chacun des échanges automatisés de données et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
4. La **Grèce** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. **Elle** a réalisé un essai pilote avec l'**Autriche**, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a eu lieu en **Grèce**, au sujet de laquelle l'équipe d'évaluation **autrichienne** a rédigé un rapport, qui a été transmis au groupe concerné du Conseil (**doc. 9118/17 DAPIX 182 CRIMORG 99 ENFOPOL 229 ENFOCUSTOM 117 JAI 416**).

5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données **dactyloscopiques**, a été présenté au Conseil (**doc. 9119/17 DAPIX 183 CRIMORG 100 ENFOPOL 230 ENFOCUSTOM 118 JAI 417**).
6. Lors de la réunion du groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) du **29 mai 2017**, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données **dactyloscopiques**, la **Grèce** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données **dactyloscopiques**, la **Grèce** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
